



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/895
11 décembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 7 AU RÈGLEMENT No 43

(Vitrages de sécurité)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa vingt-deuxième session par le Comité d'administration de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adopté à sa cent vingt-huitième session. Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/2002/64 et TRANS/WP.29/2002/64/Corr.1, sans modification (TRANS/WP.29/885, par. 131).

Titre du Règlement, modifier comme suit:

"PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION
DES VITRAGES DE SÉCURITÉ ET DE L'INSTALLATION
DE CES VITRAGES SUR LES VÉHICULES"

Table des matières, annexes, modifier comme suit:

"Annexe 1 –

Annexe 1A – Communication concernant l'homologation (ou l'extension, ou le refus ou le retrait d'une homologation ou l'arrêt définitif de la production) d'un type de véhicule en ce qui concerne ses vitrages de sécurité

Annexe 2A – Exemples de marque d'homologation pour les composants

Annexe 2B – Exemples de marque d'homologation pour les véhicules

.....

Annexe 2I – Dispositions concernant l'installation des vitrages de sécurité sur les véhicules."

Texte du Règlement,

Paragraphe 1.1, modifier comme suit:

"1.1 Le présent Règlement s'applique aux vitrages de sécurité destinés à être installés comme pare-brise ou comme autres vitres extérieures, ou comme cloisons intérieures sur les véhicules à moteur et leurs remorques, et à leur installation, à l'exclusion des glaces des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse et du tableau de bord, ainsi que des vitrages spéciaux à l'épreuve des balles.

Le présent Règlement ne s'applique pas aux doubles vitrages."

Paragraphe 2.18, modifier comme suit:

"2.18 "Vitrages de sécurité situés dans le champ de vision du conducteur"

2.18.1 "Vitrages de sécurité situés dans le champ de vision vers l'avant du conducteur", tous les vitrages situés en avant d'un plan passant par le point R du conducteur et perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule et à travers lesquels le conducteur voit la route lorsqu'il conduit ou manœuvre le véhicule.

2.18.2 "Vitrages de sécurité situés dans le champ de vision indirecte du conducteur", tous les vitrages situés en arrière d'un plan passant par le point R du conducteur et perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule et à travers lesquels le conducteur voit la route lorsqu'il conduit ou manœuvre le véhicule."

Ajouter deux nouveaux paragraphes 2.24 et 2.25, comme suit:

"2.24 "Type de véhicule", du point de vue de l'installation des vitrages de sécurité, des véhicules d'une même catégorie, qui ne présentent pas de différence au moins sur les points principaux suivants:

Constructeur

Désignation de type attribuée par le constructeur

Aspects essentiels de la conception et de la construction.

2.25 "Angle du dossier", l'angle d'inclinaison du torse défini à l'annexe 19 du présent Règlement."

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

"3.1 Homologation d'un type de vitrage

La demande d'homologation d'un type de vitrage est présentée ..."

Ajouter les nouveaux paragraphes 3.4 à 3.6, ainsi conçus:

"3.4 Homologation d'un type de véhicule

La demande d'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne l'installation de ses vitrages de sécurité doit être soumise par le constructeur du véhicule ou par son mandataire dûment accrédité.

3.5 La demande doit être accompagnée des documents mentionnés ci-après en triple exemplaire, et des indications suivantes:

3.5.1 Schémas du véhicule à une échelle appropriée, faisant apparaître:

3.5.1.1 La position du pare-brise par rapport au point R du véhicule,

3.5.1.2 L'angle d'inclinaison du pare-brise,

3.5.1.3 L'angle d'inclinaison du dossier du siège;

3.5.2 Caractéristiques techniques du pare-brise et de tous les autres vitrages, et en particulier:

3.5.2.1 Matériaux utilisés,

3.5.2.2 Numéros d'homologation,

3.5.2.3 Tous symboles complémentaires visés au paragraphe 5.5.

3.6 Un véhicule représentatif du type de véhicule à homologuer doit être présenté au service technique chargé des essais d'homologation."

Paragraphe 5.1, modifier comme suit:

"5.1 Homologation d'un type de vitrage

Lorsque les échantillons présentés à l'homologation ..."

Paragraphe 5.5.2, modifier comme suit:

"5.5.2 V: s'il s'agit d'un vitrage dont le facteur de transmission régulière de la lumière est inférieur à 70 %."

Paragraphe 5.5.5, modifier comme suit:

"... peu ou pas exposés à un choc de la tête.

En outre, pour les vitres en plastique qui ont été soumises aux essais de résistance à l'abrasion décrits au paragraphe 4 de l'annexe 3, les symboles ci-après doivent être apposés selon le cas:

/L pour les vitres dont le facteur de diffusion ne dépasse pas 2 % après 1 000 cycles sur la surface extérieure, ni 4 % après 100 cycles sur la surface intérieure (voir le paragraphe 6.1.3.1 des annexes 14 et 16);

/M pour les vitres dont le facteur de diffusion ne dépasse pas 10 % après 500 cycles sur la surface extérieure, ni 4 % après 100 cycles sur la surface intérieure (voir le paragraphe 6.1.3.2 des annexes 14 et 16)."

Paragraphe 5.5.7, modifier comme suit:

"... d'un double vitrage en plastique rigide. L'application doit en outre être indiquée par le symbole suivant:

/A pour les vitrages faisant face vers l'avant;

/B pour les vitrages latéraux, arrière et de toit;

/C pour les vitrages peu ou pas exposés à un choc de la tête.

En outre, pour les vitrages en plastique qui ont été soumis aux essais de résistance à l'abrasion décrits au paragraphe 4 de l'annexe 3, les symboles ci-après doivent être apposés selon le cas:

/L pour les vitres dont le facteur de diffusion ne dépasse pas 2 % après 1 000 cycles sur la surface extérieure, ni 4 % après 100 cycles sur la surface intérieure (voir le paragraphe 6.1.3.1 de l'annexe 16);

/M pour les vitres dont le facteur de diffusion ne dépasse pas 10 % après 500 cycles sur la surface extérieure, ni 4 % après 100 cycles sur la surface intérieure (voir le paragraphe 6.1.3.2 de l'annexe 16)."

Paragraphe 5.6, modifier comme suit:

"5.6 La marque et le symbole d'homologation doivent être clairement lisibles et être indélébiles. Les symboles supplémentaires doivent être intégrés à la marque d'homologation."

Paragraphe 5.7, modifier comme suit:

"5.7 L'annexe 2A du présent Règlement donne des exemples de marque d'homologation."

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.8 à 5.15, ainsi conçus:

"5.8 Homologation d'un type de véhicule

Lorsque le véhicule présenté à l'homologation en application du présent Règlement satisfait aux prescriptions de l'annexe 21 du présent Règlement, l'homologation pour ce type de véhicule est accordée.

5.9 À chaque type homologué il est attribué un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 00 pour le Règlement dans sa forme originale) indiquent la série d'amendements contenant les principales modifications techniques les plus récentes apportées au Règlement à la date où l'homologation est délivrée. La même Partie contractante ne peut pas attribuer le même numéro à un autre type de véhicule tel qu'il est défini au paragraphe 2.24 ci-dessus.

5.10 L'homologation, l'extension d'homologation ou le refus ou le retrait d'homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de véhicule en application du présent Règlement est notifié(e) aux Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 1A du présent Règlement.

5.11 Sur tout véhicule conforme à un type de véhicule homologué en application du présent Règlement, il est apposé de manière visible, en un endroit bien accessible et indiqué sur la fiche d'homologation, une marque d'homologation internationale composée:

5.11.1 D'un cercle contenant la lettre E suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation 1/;

5.11.2 Du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre R, d'un tiret et du numéro d'homologation, à droite du cercle mentionné au paragraphe 5.11.1.

- 5.12 Si le véhicule est conforme à un type de véhicule homologué en application d'un ou de plusieurs autres règlements annexés à l'Accord dans le pays qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement, il n'est pas nécessaire de répéter le symbole mentionné au paragraphe 5.11.1; en pareil cas, les numéros de règlements et symboles additionnels de tous les règlements en application desquels l'homologation a été accordée dans ce pays sont inscrits en colonne à droite du symbole précité.
- 5.13 La marque d'homologation doit être bien lisible et indélébile.
- 5.14 La marque d'homologation doit être inscrite sur la plaque signalétique du véhicule apposée par le constructeur ou à proximité de celle-ci.
- 5.15 L'annexe 2B du présent Règlement donne des exemples de marque d'homologation.

1/ Voir note 1/ du paragraphe 5.4.1."

Ajouter une nouvelle annexe 1A, se lisant comme suit:

Annexe 1A

COMMUNICATION

(format maximal: A4 (210 x 297 mm))



émanant de : Nom de l'administration:

.....
.....
.....

concernant: 2/

DÉLIVRANCE D'UNE HOMOLOGATION
EXTENSION D'HOMOLOGATION
REFUS D'HOMOLOGATION
RETRAIT D'HOMOLOGATION
ARRÊT DÉFINITIF À LA PRODUCTION

d'un type de véhicule en ce qui concerne ses vitrages de sécurité en application du Règlement No 43.

Homologation No Extension No

1. Marque (nom du constructeur) du véhicule:.....
2. Type, le cas échéant, et dénomination commerciale du véhicule:.....
.....
3. Nom et adresse du constructeur:.....
4. Nom et adresse de son mandataire, le cas échéant:
.....
5. Description du type des vitrages employés:
 - 5.1 pour les pare-brise:
 - 5.2.1 pour les vitres latérales avant:
 - 5.2.2 pour les vitres latérales arrière:.....
 - 5.3 pour les vitres arrière:.....
 - 5.4 pour les toits ouvrants:.....

- 5.5 pour les autres vitres:
- 6. Marque d'homologation CEE du pare-brise:
- 7. Marque(s) d'homologation CEE:
 - 7.1. des vitres latérales avant:
 - 7.2 des vitres latérales arrière:
 - 7.3 des vitres arrière:
 - 7.4 des toits ouvrants:
 - 7.5 des autres vitres:
- 8. Les prescriptions d'installation ont été/n'ont pas été respectées. 2/
- 9. Véhicule présenté à l'homologation le:
- 10. Service technique chargé des essais d'homologation:.....
.....
- 11. Date du procès-verbal d'essai:.....
- 12. Numéro du procès-verbal d'essai:
- 13. Homologation accordée/refusée/étendue/retirée 2/
- 14. Motif(s) de l'extension d'homologation:.....
- 15. Observations:
- 16. Lieu:.....
- 17. Date:
- 18. Signature:.....
- 19. On trouvera en annexe la liste des documents déposés auprès des services administratifs ayant accordé l'homologation, qui peuvent être obtenus sur demande.

1/ Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions relatives à l'homologation dans le Règlement).

2/ Biffer les mentions inutiles."

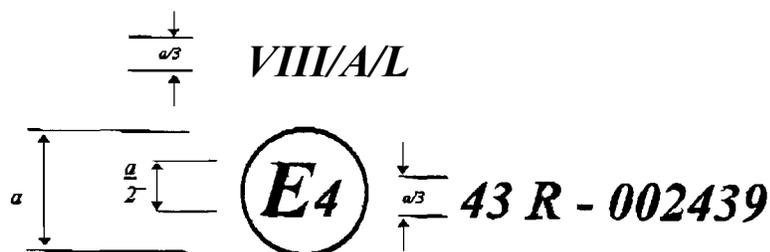
Annexe 2, modifier le titre comme suit:

"Annexe 2A

EXEMPLES DE MARQUE D'HOMOLOGATION POUR LES COMPOSANTS
(voir le paragraphe 5.5 du présent Règlement)"

Exemple intitulé "Vitrages en plastique rigide autres que le pare-brise", modifier comme suit:

"



a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur une vitre en plastique rigide faisant face vers l'avant dont le facteur de diffusion de la lumière ne dépasse pas 2 % après 1 000 cycles sur sa surface extérieure, ni 4 % après 100 cycles sur sa surface intérieure, indique que le composant en question a été homologué aux Pays-Bas (E4) en application du Règlement No 43 sous le numéro d'homologation 002439. Ce numéro indique que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement No 43."

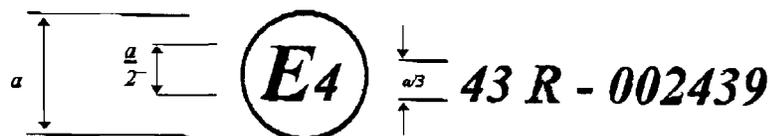
Ajouter une nouvelle annexe 2B, ainsi conçue:

"Annexe 2B

EXEMPLES DE MARQUE D'HOMOLOGATION POUR LES VÉHICULES

Modèle A

(voir le paragraphe 5.11 du présent Règlement)



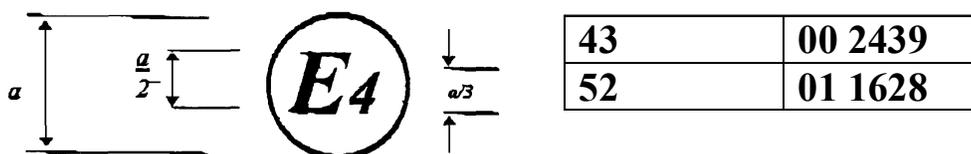
a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de véhicule en question a été homologué, en ce qui concerne l'installation des vitrages, aux Pays-Bas (E4)

en application du Règlement No 43. Ce numéro indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement No 43.

Modèle B

(voir le paragraphe 5.12 du présent Règlement)



a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de véhicule en question a été homologué aux Pays-Bas (E4) en application des Règlements Nos 43 et 52 3./ Les numéros d'homologation indiquent qu'à la date de délivrance des homologations respectives, le Règlement No 43 était sous sa forme originale et le Règlement No 52 incluait la série 01 d'amendements.

3/ Le deuxième numéro est seulement donné à titre d'exemple."

Annexe 3,

Paragraphe 9.1.4, modifier comme suit:

"9.1.4 Le facteur de transmission régulière de la lumière doit être mesuré conformément au paragraphe 9.1.2 de la présente annexe et le résultat enregistré. Dans le cas d'un pare-brise, il ne doit pas être inférieur à 75 %. Dans le cas des vitres autres qu'un pare-brise, les prescriptions sont indiquées à l'annexe 21."

Paragraphe 9.1.4.1 et 9.1.4.2, supprimer.

Annexes 14 et 16,

Paragraphe 6.1.3 à 6.1.3.2, modifier comme suit:

"6.1.3 Interprétation des résultats

6.1.3.1 Dans le cas des vitrages de la classe L, on considère que l'essai d'abrasion a donné un résultat satisfaisant si le facteur total de dispersion après abrasion ne dépasse pas 2 % après 1 000 cycles sur la surface extérieure de l'échantillon, ni 4 % après 100 cycles sur sa surface intérieure.

- 6.1.3.2 Dans le cas des vitrages de la classe M, on considère que l'essai d'abrasion a donné un résultat satisfaisant si le facteur total de dispersion après abrasion ne dépasse pas 10 % après 500 cycles sur la surface extérieure de l'échantillon, ni 4 % après 100 cycles sur sa surface intérieure."

Ajouter un nouveau paragraphe 6.1.3.3, ainsi conçu:

"6.1.3.3 Dans le cas des toits ouvrants, aucun essai d'abrasion n'est prescrit."

Ajouter une nouvelle annexe 21, ainsi conçue:

"Annexe 21

PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'INSTALLATION DES VITRAGES DE SÉCURITÉ SUR LES VÉHICULES

1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente annexe énonce des dispositions concernant l'installation des vitrages de sécurité sur les véhicules des catégories M, N et O 1/. Elle a pour objet de garantir un niveau élevé de sécurité aux occupants, et en particulier de garantir au conducteur une vision optimale dans toutes les conditions de circulation, non seulement vers l'avant, mais aussi vers l'arrière et latéralement.

Elle ne s'applique pas aux véhicules blindés tels qu'ils sont définis ci-après, au paragraphe 2.3.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend:

- 2.1 Par "véhicule", tout véhicule automobile et sa remorque, destiné à un usage routier, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, à l'exception des véhicules circulant sur voie ferrée et des engins mobiles non routiers;
- 2.2 Par "catégorie de véhicules", un groupe de véhicules relevant de la catégorie appropriée de la classification établie dans l'annexe 7 à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) 1/;
- 2.3 Les termes "véhicule spécial", "autocaravane", "véhicule blindé", "ambulance", "corbillard", "décapotable", sont définis dans l'annexe 7 à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) 1/;
- 2.4 Le terme "véhicule à deux étages" est défini au paragraphe 2.1.2 du Règlement No 107.

1/ Tels que définis à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2).

3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AUX VÉHICULES DES CATÉGORIES M, N ET O

3.1 Les vitrages de sécurité doivent être installés de façon telle qu'en dépit des sollicitations auxquelles le véhicule est soumis dans les conditions normales de circulation, ils restent en place et continuent à assurer la vision et la sécurité des occupants du véhicule;

3.2 Les vitrages de sécurité doivent porter la marque d'homologation de type de composant appropriée, telle qu'elle est mentionnée au paragraphe 5.4 du présent Règlement, suivie lorsqu'il y a lieu, de l'un des symboles complémentaires visés au paragraphe 5.5.

4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX VÉHICULES DES CATÉGORIES M ET N 1/

4.1 Pare-brise

4.1.1 Le facteur de transmission régulière de la lumière ne doit pas être inférieur à 75 %;

4.1.2 Le pare-brise doit être d'un type homologué pour le type de véhicule sur lequel il est destiné à être monté;

4.1.3 Le pare-brise doit être correctement monté par rapport au point "R" du conducteur du véhicule;

4.1.4 Les véhicules ayant une vitesse maximale par construction supérieure à 40 km/h ne doivent pas être équipés d'un pare-brise en verre trempé.

4.2 Vitrages de sécurité autres que les pare-brise et les vitrages de cloison intérieure

4.2.1 Vitrage de sécurité situé dans le champ de vision du conducteur vers l'avant;

4.2.1.1 Le vitrage de sécurité situé dans le champ de vision du conducteur vers l'avant, tel qu'il est défini au paragraphe 2.18.1 du présent Règlement doit avoir un facteur de transmission régulière de la lumière d'au moins 70 %;

4.2.1.2 Les vitrages de sécurité en plastique doivent porter un symbole complémentaire B/L, défini aux paragraphes 5.5.5 et 5.5.7 du présent Règlement.

4.2.2 Vitrage de sécurité situé dans le champ de vision du conducteur vers l'arrière

4.2.2.1 Les vitrages de sécurité définis au paragraphe 2.18.2 du présent Règlement doivent avoir un facteur de transmission de la lumière d'au moins 70 %, mais si le véhicule est équipé de deux rétroviseurs extérieurs, cette valeur peut être inférieure à 70 % à condition que les vitrages portent le symbole supplémentaire V défini au paragraphe 5.5.2 du présent Règlement.

- 4.2.2.2 Les vitrages de sécurité en plastique doivent porter le symbole supplémentaire A/L ou B/L défini aux paragraphes 5.5.5 et 5.5.7 du présent Règlement. À défaut, le vitrage arrière du toit repliable des véhicules décapotables peut porter le symbole supplémentaire B/M.

Le vitrage arrière du toit repliable des véhicules décapotables peut être constitué d'une vitre en plastique souple.

4.2.3 Autre vitrage de sécurité

- 4.2.3.1 Les vitrages de sécurité non visés par la définition des paragraphes 2.18.1 et 2.18.2 du présent Règlement doivent porter le symbole supplémentaire V défini au paragraphe 5.5.2 du présent Règlement si le facteur de transmission de la lumière est inférieur à 70 %.

- 4.2.3.2 Les vitrages de sécurité en plastique doivent porter un des symboles supplémentaires définis aux paragraphes 5.5.5, 5.5.6 et 5.5.7 du présent Règlement. Cependant, lorsque le véhicule est conçu pour le transport de voyageurs, les symboles complémentaires C/L ou C/M ne sont pas autorisés aux endroits que la tête risque de venir heurter.

4.2.4 Exceptions

Dans le cas de vitrage de sécurité en plastique, les dispositions relatives à la résistance à l'abrasion figurant aux paragraphes 4.2.2.2 et 4.2.3.2 de la présente annexe ne s'appliquent aux véhicules ou aux emplacements de vitrage énumérés ci-dessous:

- a) Ambulances;
- b) Corbillards;
- c) Remorques, y compris les caravanes;
- d) Toits vitrés et vitrages situés sur le toit;
- e) Tous les vitrages de l'étage supérieur d'un véhicule à deux étages.

Aucun essai d'abrasion ni symbole correspondant n'est requis.

4.3 Prescriptions particulières

- 4.3.1 Tout vitrage orienté vers l'avant autre que le pare-brise doit être constitué soit de verre feuilleté soit d'une vitre en plastique portant le symbole complémentaire A, défini aux paragraphes 5.5.5 et 5.5.7 du présent Règlement.

- 4.3.2 Le paragraphe 4.3.1 ne s'applique pas aux véhicules ayant une vitesse maximale par construction inférieure à 40 km/h."
-